TROISIÈME ANNÉE. N° 47. 24 NOVEMBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 47 :

PRÉDICATION. **Pour la fête de l'Immaculée Conception : canonisation du B. Benoît-Joseph Labre.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Décisions de la S. C. des Rites.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Comment distinguer la rubrique préceptive de la rubrique directive? — Aux solennités externes, à la messe solennelle, doit-on faire mémoire d'une fête occurrente, si la messe en a été lue? — Peut-on dire sous une seule conclusion l'oraison commandée** *pro Papa*? **l'oraison du dimanche? — Peut-on toucher l'orgue pendant l'Avent aux premières vêpres d'une fête? aux fêtes de corporation? — Peut-on, dans un office public, ajouter aux invocations :** *Cor Jesu, Cor Mariæ*, **etc., l'invocation :** *Cor Joseph fidelissimum?* **— Accord entre une décision donnée et le R. P. Levavasseur. — Principaux commentaires du bréviaire romain et des autres livres liturgiques. — Un curé peut-il, à cause des sentiments jansénistes de ses paroissiens, refuser d'admettre leurs enfants à la première communion?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le curé peut-il être dépossédé d'une propriété dépendant du presbytère, au gré de la commune ou de la fabrique? — Le curé peut-il autrement que par voie de persuasion obtenir d'enlever des bois de haute futaie nuisant à la propriété? A qui revient le prix de ces arbres? — L'arrêté préfectoral interdisant au bureau de bienfaisance de rembourser à la fabrique les arrérages d'une rente non soldée et grevée de services religieux, est-il légal? — Pour une chapelle de sépulture, le maire peut-il exiger, outre le prix du terrain, 2700 fr. à titre de permission? s'opposer à ce qu'on y élève une chapelle? empêcher d'élever la chapelle dans un terrain contigu? de faire clôturer ce dernier terrain et de lui donner entrée sur le cimetière? Quelles formalités sont exigées pour cette sépulture? — Le maire ayant projet de faire placer à demeure un drapeau sur le clocher, le curé sera-t-il en droit de l'enlever? — Le conseil municipal acceptant de réparer la pompe servant au presbytère, peut-il la remplacer par un tour? Le curé ne peut-il réparer la pompe à ses frais? Les débris de la pompe appartiennent-ils au conseil municipal?** — COURRIER DE L'UTILE : **Entretien et blanchissage du linge.**

REVUE LITTÉRAIRE.

Le monde religieux, en ce moment, a la pensée et les yeux tournés vers Rome, où le pape Léon XIII doit procéder le 8 décembre prochain, à la canonisation de plusieurs saints et saintes. On sait que la France y sera glorifiée dans la personne du Bienheureux Joseph-Benoît Labre, dont la Vie a été écrite par M. Léon Aubineau, rédacteur de l'*Univers*.

Cinq éditions de ce livre, format in-12, sans compter une magnifique édition in-8°, se sont écoulées depuis sa publication. Tous les organes de la presse catholique française ont été unanimes dans leurs éloges. Rien de plus touchant, rien de plus complet n'a été, disent-ils, publié sur l'admirable Saint.

Cette appréciation est partagée par la presse italienne, et voici comment l'*Osservatore romano*, l'un des organes officieux du Vatican, en parle dans un tout récent numéro (16 novembre 1881) :

« Nous avons obligeamment reçu de Mgr Virile (1) communication de la *Vie admirable du B. Pèlerin et Mendiant Benoît-Joseph Labre*, par M. L. Aubineau. Le nom de cet illustre écrivain, que ses articles dans l'*Univers* et une foule d'autres écrits hautement estimés ont fait depuis longtemps connaître et admirer pour sa science et son courage à défendre les droits de l'Eglise, est le meilleur et le plus splendide éloge de cet ouvrage, qui est d'ailleurs d'un mérite tout exceptionnel. Ceux qui désireront lire en français les œuvres insignes et les vertus sublimes de cet humble mendiant, qui souleva autour de lui une si grande admiration, trouveront certes dans cette Vie de quoi nourrir et accroître grandement leur propre dévotion. Nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que de répéter les paroles adressées à l'auteur du livre par le vénéré Mgr Lequette, évêque d'Arras, diocèse du Saint, et qui en expriment la haute pensée bien autrement que nous ne saurions le dire nous-même.

« L'accueil fait à votre beau livre, dit l'éminent « prélat, justifie pleinement les félicitations que « j'ai été heureux de vous offrir à ce sujet. La « belle *Vie* que vous avez écrite a eu une influence « précieuse, qui certainement se continuera dans « l'avenir. »

« Nous prenons occasion de ces quelques lignes sur l'ouvrage de M. Léon Aubineau pour inviter de nouveau nos lecteurs à concourir aux dépenses de la prochaine canonisation du 8 décembre, dont le chiffre n'est pas encore couvert. »

Les catholiques de France, ayant donc un nouveau Saint à pouvoir invoquer, voudront connaître à fond sa vie, ses vertus, ses mérites; et, selon ce que nous venons de dire, l'ouvrage le plus propre à remplir complétement leurs désirs sur ce point, celui qui, suivant le journal romain, se pré-

(1) Mgr Virile est l'introducteur de la cause de canonisation du Bienheureux.

sente avec « un mérite exceptionel, » est celui de M. Léon Aubineau : VIE ADMIRABLE DU BIENHEUREUX MENDIANT ET PÈLERIN BENOIT-JOSEPH LABRE, dont voici le prix :

Édition in-12, avec portrait du Saint, augmentée du récit du pèlerinage d'Amettes en 1873, — 1 volume de XII-552 pages. Prix 3 fr.

LE MÊME édition in-8°, XIII-558 pages 6 fr.

*
* *

En même temps que le Bienheureux Labre, plusieurs autres Saints et Saintes, avons-nous dit, recevront les honneurs de l'autel dans la solennelle canonisation du 8 décembre.

De ce nombre est le Bienheureux Jean-Baptiste de Rossi, né à Voltaggio, près de Gênes, le 22 février 1698, et mort à Rome, chanoine de Sainte-Marie *in Cosmedin*, le 23 mai 1764.

Sa vie fut publiée à Rome quatre ans après, en 1768, par un de ses amis, Jean-Marie Tojetti. Il en parut une seconde, également à Rome, en 1867, par le R. P. Tavani, de la compagnie de Jésus.

A son tour, M. l'abbé Mougeot, secrétaire de Son Emminence le cardinal Pitra, profite de la solennité du 8 décembre, et il vient nous faire connaître en France l'édifiante et sainte existence du vénéré chanoine de Sainte-Marie *in Cosmedin*.

« Dans notre travail, dit-il, nous avons poursuivi deux buts : montrer d'abord que la sainteté s'acquiert, non par des actes héroïques à l'exclusion de tous les autres, mais surtout par la perfection des actes ordinaires de la vie, montrer ensuite ce que peut le dévouement d'un homme dépourvu de toute ressource terrestre, mais qui travaille sans faiblesse et place sa confiance en Dieu. Ces deux enseignements se dégagent, pour ainsi dire, de toute la vie du Bienheureux chanoine de Rossi. »

Entr'autres vertus pratiquées par le saint *prêtre* italien, nous devons mettre en première ligne la culture de l'enfance et de la jeunesse. Le sujet est, chez nous à l'ordre du jour. D'un côté, l'Etat, envahisseur et usurpateur, et de l'autre, la famille, inviolable et sacrée dans ses droits, sont aux prises. Or, on lira avec intérêt, avec édification, avec émotion, de quels soins spirituels et temporels le nouveau Saint entourait cette fragile portion de la famille humaine.

La *Vie du Bienheureux Jean-Baptiste de Rossi* forme un beau volume in-12 de XI-418 pages, titre rouge et noir. Prix. 3 fr.

*
* *

A côté de ces deux ouvrages hagiographiques, signalons un ouvrage de controverse historique et religieuse, relatif à la personne sacrée de N. S. J.-C., intitulé : LA BIBLE DANS L'INDE et la VIE DE JÉSUS CHRISTNA, D'APRÈS M. JACOILLOT, *par Mgr de Harlez, professeur à l'Université de Louvain.*

Nos lecteurs se souviennent peut-être qu'il y a quelques années parut sous ce titre « *La Bible de l'Inde. Vie de Jezeus Christna* un ouvrage de M. Jacolliot, magistrat à Pondichéry.

L'auteur s'annonçait comme un révélateur. Et qu'avait-il vu, ce nouveau Moïse ? Que toute philosophie, toute législation, toute pratique religieuse est née de l'Inde, et qu'en particulier la personnalité du Christ, son incarnation, sa vie mortelle trouvent leur exacte reproduction dans la légende du Dieu hindou Christna.

On voit d'ici le but d'un pareil ouvrage, présenté au public comme le dernier mot de la science orientale au XIXe siècle. Aussi ce livre a-t-il fait de nombreuses dupes. L'expérience de celui qui trace ces lignes est encore bien restreinte, et pourtant il connaît pour sa part trois intelligences, cultivées d'ailleurs, que les inepties de Jacolliot avaient ébranlées dans leurs croyances et finalement menées à l'incrédulité. Ce qu'il sait aussi, c'est que les Francs-Maçons de Belgique et de France ont fait l'impossible pour répandre ces livres dans toutes les classes de la société, et qu'il est peu, aujourd'hui, de philosophes d'estaminet qui ne raisonnent et n'argumentent de par Jacolliot.

Mais, qu'est-ce donc que ce M. Jacolliot ? Serait-ce peut-être un érudit profondément versé dans la connaissance des idiomes orientaux, familier avec la littérature, la législation, les dogmes de l'Inde ancienne ? M. Jacolliot voudrait bien paraître tout cela, car la modestie n'est pas précisément sa vertu dominante, et sans façon il en remontre même aux orientalistes les plus compétents de notre époque.

Eh bien ! Mgr de Harlez nous démontre à l'évidence qu'en fait de linguistique, M. Jacolliot n'atteint pas à la hauteur d'un débutant de première année. Ce magistrat de Pondichéry est d'une ignorance impardonnable au sujet de la législation hindoue. A la philosophie hindoue, M. Jacolliot n'a rien compris, et ses aperçus fantaisistes sur la civilisation ancienne trahissent à chaque pas sa complète incompétence.

Le grand objectif de M. Jacolliot était de prouver l'identité des croyances de l'Inde et de la Judée, pour conclure à l'origine indienne du Christianisme. Nous ne dirons rien de l'ancien Testament que M. Jacolliot prétendait retrouver dans les livres sanscrits. Il nous suffit de renvoyer à la réfutation magistrale de Mgr de Harlez. Ce que nous ferons remarquer au sujet de la personne du Christ, suffira pour donner une idée des procédés du *savant* magistrat : ils sont toujours les mêmes et se reproduisent avec une désespérante uniformité. Ici l'adage est vrai : *ab uno disce omnes.*

Il y a dans la Mythologie hindoue un Dieu nommé Krishna dont les aventures peuvent de très-loin offrir l'idée d'un rapprochement avec certaines circonstances de la vie du Sauveur. Quelle bonne fortune pour M. Jacolliot ! Aussitôt il nous fait l'histoire d'un enfant merveilleux né dans l'Inde vers 3600 avant notre ère. Il lui donne le nom de Christna (tout le monde voit pourquoi), le fait passer par une série d'aventures qu'il a soin de rendre en tout semblables à l'enfance du Christ, et sur cette épopée fabriquée par lui de toutes pièces, M. Jacolliot base sa thèse impie du messie indien copié par le Christ.

Or, quelle est la vérité ? que nous apprend la science sérieuse, celle que représentent, non les Jacolliot, mais Albreckl Weber, Roll, Bohtlingk, M. Müller de Gubernatis, Félix Nève de Louvain et Mgr de Harlez ? Ce dernier nous le démontre jusqu'à l'évidence, la vraie science nous apprend d'abord que ce nom de Christna est une pure invention de M. Jacolliot et impossible en sanscrit ; que son histoire est une longue imposture ; que toute assimilation est impossible entre Krishna et le Christ. En effet, la légende de Krishna dans l'Inde date du moyen âge : si donc il y a une imitation, c'est l'Inde qui a subi l'influence du Christianisme et non celui-ci qui est un pastiche des dogmes hindous, comme le voudrait M. Jacolliot. L'histoire de Christna est un mensonge qui s'évanouit complètement à la lecture des textes pouraniques, où se trouve développée la légende de Krishna. Rien ne manque à la défaite de l'insulteur du Christ.

Comme appendice à sa réfutation de M. Jacol-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION : CANONISATION DU B. BENOIT-JOSEPH LABRE.

Quis sicut Dominus Deus noster... suscitans a terra inopem et de stercore erigens pauperem ut collocet eum cum principibus, cum principibus populi sui.

(Ps. CXII.)

Il y a un peu plus de 21 ans, le 20 mai 1860, une grande fête, toute à la gloire de l'Eglise et de la France, se célébrait à Rome : c'était la solennité de la Béatification de l'admirable mendiant et pèlerin Benoit-Joseph Labre. La vaste basilique de saint Pierre était décorée avec un luxe incomparable; quatre mille cierges dessinaient dans l'ombre de longs rubans de lumière; une immense multitude, où se trouvaient avec tous les rangs du peuple toutes les sommités de l'Église et de l'État, remplissait les nefs de l'auguste temple. Et quand, après la lecture du bref pontifical proclamant la Béatification, le moment fut venu d'abaisser le voile de satin blanc qui couvrait l'image du Bienheureux; quand, au chant du *Te Deum*, au son de toutes les cloches, aux détonations majestueuses du canon du château Saint-Ange, ce pauvre de Jésus-Christ couvert de ses haillons bénis apparut bien haut dans une gloire flamboyante, toute la multitude tomba soudain, par un mouvement unanime, prosternée devant la représentation de cet homme de rien et devant un léger débris de ce corps si misérable et si maltraité jadis. Une joie ineffable remplissait les cœurs, des larmes abondantes s'échappaient des yeux, un frissonnement inconnu, celui des spectacles sublimes, parcourait les membres, et la parole du Psalmiste était au fond de toutes les âmes : « Qui est comme notre Dieu qui tire l'indigent de la poussière et le pauvre de l'opprobre, pour le faire asseoir avec les princes de son peuple ? »

Ces solennités sont sur le point de se renouveler en se surpassant. Dieu, en effet, a glorifié son serviteur par de nouveaux et éclatants miracles; et la Canonisation du B. Benoit-Joseph Labre, dont le décret a été signé par Pie IX en 1873, va se célébrer à Rome, le 8 décembre, en la fête de l'Immaculée-Conception. Puis-je mieux faire aujourd'hui que de vous entretenir de cet illustre fils de la France, que l'univers catholique invoquera bientôt comme un saint? Ah! sans doute Marie ne le verra pas d'un mauvais œil, Marie que Benoît Labre a tant aimée, Marie qu'il a si bien servie, Marie dont il a visité les sanctuaires avec tant de piété. L'honneur que l'on rend au fils rejaillit sur la mère!

Or, le B. Benoit-Joseph Labre a été un pèlerin d'une vocation extraordinaire; un pèlerin qui pouvait en toute vérité redire ces paroles de saint Paul : « Nous avons cette audace et cette ambition de sortir de notre corps pour être mieux présents au Seigneur ; » un pèlerin qui a poussé jusqu'aux plus extrêmes limites le mépris du bien-être, sous toutes formes, pour être à Dieu et aux choses de Dieu; un pèlerin suscité par la Providence, pour remédier par ses exemples, aux maux de la société moderne : le sensualisme et l'athéisme. Etudions, pour notre édification, cette vie merveilleuse où la pénitence et l'amour de Dieu atteignent au plus sublime héroïsme. Daigne Marie Immaculée bénir mes paroles et nous faire comprendre avec quelle justice le Tout-Puissant a tiré l'indigent de la poussière et le pauvre de l'opprobre pour le faire asseoir avec les princes de son peuple[1].

I

Depuis que la croix s'est levée sur le monde pour le racheter et le sauver, elle n'a jamais été plus insultée et plus méconnue que depuis cent cinquante ans. Surtout de nos jours, les mots de mortification, d'obéissance, d'esprit de pauvreté et de pénitence ont perdu leur signification. La chair humiliée par le Christ a presque repris son empire. Aujourd'hui, l'homme est tout, Dieu n'est plus qu'un vain mot. Les choses du temps absorbent toutes les préoccupations, toutes les énergies, les choses du ciel sont comptées pour rien. Une nouvelle religion s'est formée; ce n'est plus la religion du libre examen, ce n'est plus même celle du déisme pourtant si facile, c'est la religion de la jouissance. Elle a ses dogmes, sa morale, son culte, son ciel, son enfer. On veut de l'argent, on veut des places, mais c'est pour jouir. Qu'on jette les yeux sur le monde, qu'on pénètre dans les gymnases où se distribue la science, qu'on prête l'oreille aux conversations de la famille, tout est pour la terre, rien pour le ciel; tout pour le corps, rien pour l'âme ; tout pour les plaisirs des sens, rien pour la vertu; tout pour l'homme, rien pour Dieu. On se matérialise, on est en train de se passer de Dieu.

Qui donc Dieu suscitera-t-il pour confondre les impies et ranimer les tièdes? Qui prendra-t-il pour donner au monde un nouvel exemplaire de J.-C. crucifié? Qui enverra-t-il pour prêcher aux générations aveuglées ou amollies la pénitence, base de la morale évangélique, le sacrifice, condition nécessaire du mérite? Qui? Comme toujours il se servira de ce qui est faible pour renverser ce qui est puissant. Il prendra un pauvre, un pèlerin qui promènera dans tous les pays une incarnation saisissante de la pénitence et de la piété, un pèlerin qu'il environnera de l'auréole des miracles, qu'il fera monter sur les autels afin de fixer fortement sur lui les regards des peuples. Il fera choix de Benoit-Joseph Labre.

[1] Pour les détails de la vie du Bienheureux et ses raisons providentielles, V. les beaux mandements de Mgr Parisis sur Benoit-Joseph Labre ; les panégyriques éloquents de NN. SS. Pie et Besson et surtout l'ouvrage si intéressant de M. Léon Aubineau. (Victor Palmé.)

Et d'abord, comme nous venons de le dire, le monde moderne veut jouir et jouir à tout prix, et voilà que Dieu inspire à son prédicateur extraordinaire un extraordinaire amour de la souffrance et une passion inassouvie de l'immolation complète de lui-même.

Ecoutez plutôt :

Benoît-Joseph Labre naquit le 26 mars 1748, à Amettes, dans l'ancien diocèse de Boulogne-sur-Mer. Il était l'aîné de 15 enfants. Docile, pieux, enclin à la pauvreté et à la mortification, de bonne heure on put soupçonner que sa vie serait marquée par quelque signe exceptionnel. Il étudia pour être prêtre, mais soudain il vit se fermer devant lui la carrière sacerdotale. Il alla frapper scccessivement à la porte des couvents de saint Bruno et de saint Bernard. Mais des obstacles insurmontables se dressent tout à coup ; et ce fervent jeune homme, cet ange terrestre que toutes les églises, tous les monastères auraient dû se disputer ne sera ni prêtre, ni chartreux, ni trappiste. Dieu parle enfin manifestement par ses ministres : Benoît-Joseph Labre est appelé à la vocation de saint Alexis et de saint Roch ; il abandonnera tout ici-bas : parents, fortune, patrie, aises et commodités pour mener au milieu du monde une vie pauvre, errante et misérable dans la profession d'humble pèlerin et de visiteur des sanctuaires les plus renommés de la chrétienté ; il devra « pratiquer dans le siècle un genre de vie plus rigide qu'aucune observance religieuse... et rester étranger à tout ce qui peut flatter les sens et l'esprit ou rendre la vie moins dure[1] ; » il est destiné à être le porte-étendard de la pénitence.

Avec quelle générosité il embrasse sa vocation une fois connue ! Avec quelle ardeur, pendant treize ans, c'est-à-dire jusqu'à sa mort, il soumet son corps et son âme à la plus effrayante mortification !

« Les premiers éléments de la vie de l'homme, dit le Sage, c'est l'eau et le pain, et le vêtement et la maison qui abrite le corps et ses nécessités. » (Eccl. XXIX, 28.) Or, ces conditions élémentaires de l'existence de l'homme, Labre n'en a eu aucun souci. Le premier prodige de sa pénitence fut d'avoir été sans asile, à l'exemple du Christ qui n'avait pas où reposer sa tête. Le chez soi, ce lieu qu'aucun autre ne remplace, où l'on sent que l'on s'appartient, plus pauvre que le plus pauvre religieux, il ne l'a jamais connu. A part quelques rares et courtes exceptions, il ne savait jamais le matin s'il aurait le soir un toit pour la nuit suivante, et le plus souvent, quelque fût l'inclémence des saisons, c'est sur la terre nue ou sur la pierre froide qu'il laissait reposer, pour un court sommeil, ses membres épuisés de jeûne et à peine vêtus. Ses vêtements, en effet, ne sont que des haillons percés de trous, rapiécés de mille manières, ses chaussures toutes rompues laissent l'eau pénétrer jusqu'à ses pieds. Mais, que dirai-je de sa nourriture ? Ce que les autres appellent le nécessaire, lui était du superflu. Il partait pour ses plus lointains voyages, toujours sans provision et sans argent pour le lendemain. Il mangeait n'importe quoi, sans jamais rien demander à qui que ce fût, tant sa vie était tout entière au ciel ! Ecoutez comme il explique à son confesseur ses ressources et comment il s'obstine à attendre de la Providence l'aliment de chaque jour : — « A qui demandez-vous votre nourriture ? — Je me contente de ce que la charité veut bien m'offrir. — Et si l'on ne vous offre rien ? — Je vais à la porte des couvents où l'on fait une distribution d'aumônes. — Et s'il n'y a pas de couvents et de distributions dans les lieux où vous passez ? — Il y a les balayures du chemin où je trouve un peu de pain ou quelque écorce d'orange. — Mais enfin, si vous ne rencontrez pas ces misérables débris, pourquoi tenter Dieu et le forcer à faire des miracles ? — Eh bien ! je ne me décourage pas, je vais dans la campagne, et il ne me manque pas, le long des haies et des chemins, de racines et d'herbages dont je me nourris en buvant l'eau des fossés ou des ruisseaux. » Ce n'est pas tout. Véritable tyran de son corps, le B. Labre le crucifiait dans tous ses sens : fermant les yeux à toute curiosité même innocente, les oreilles à tout discours mondain, s'interdisant toute parole que la charité n'exigeait point. Il se tenait des journées entières à genoux dans les églises sans interruption, sans mouvement, sans appui. Il supportait avec bonheur les intempéries des saisons et il se soumettait avec bonheur aux rigueurs de l'extrême froid ou de l'excessive chaleur. Il ne demandait jamais l'aumône ; et, il ne l'acceptait pas, quand elle était trop abondante, pas plus que les aliments tant soit peu succulents, ou les vêtements trop neufs ou trop distingués ; faisant souvent la charité de son superflu à ceux qu'il appelait plus besogneux que lui ou déposant le soir dans le tronc des églises les quelques oboles qu'il avait reçues dans la journée et qu'il n'avait pas dépensées. On le voit, la chair pour lui était l'ennemie, c'était l'inutilité, *caro non prodest quidquam !*

Mais il ne lui suffisait pas de se mortifier dans son corps, il était plus avide encore de se mortifier dans son âme par le renoncement le plus absolu aux affections les plus légitimes de la patrie, de la famille et de l'amitié, et par l'humilité la plus profonde, la plus sincère et la plus continue. Il ne pouvait souffrir qu'on le prît pour quelque chose de bon. Le moyen de l'éloigner c'était de le louer, et l'on était sûr de gagner ses sympathies en l'humiliant. C'était pour se rendre vil et abject qu'il se vêtait si mal et qu'il portait cet affreux cilice vivant qui dévorait son corps. Il avait soif des avanies et des dérisions : quand il était insulté, il s'arrêtait pour savourer plus longtemps les

[1] Dec. apost. Beatific. 1859.

humiliations; et au milieu des plus brutales agressions et des plus indignes outrages, il disait à ceux qui voulaient le défendre : « Oh! si vous me connaissiez, vous vous garderiez bien d'empêcher ce traitement que je n'ai que trop mérité! » O vous qui ne voulez rien souffrir, vous qui recherchez toutes vos aises, vous qui travaillez à satisfaire tous vos sens, vous qui voulez jouir par tous les moyens, entendez la leçon que Dieu vous adresse, contemplez ce phénomène de pénitence que Dieu vous met sous les yeux dans la personne du B. Labre! En lui il n'y a rien pour le corps, rien pour le monde, rien pour la jouissance. Véritable pèlerin, par le plus généreux renoncement, il est complètement sorti de lui-même, de l'amour-propre, *audemus et bonam voluntatem habemus magis peregrinari a corpore*, mais c'est pour être mieux présent au Seigneur, pour vivre de la plus intime union avec lui, *et præsentes esse ad Dominum*. Envisageons quelque peu notre saint sous le dernier aspect et nous verrons que par son esprit de prière, sa religion, son amour de Dieu, il a été un admirable modèle suscité pour réformer la tiédeur et l'irréligion contemporaines.

II

Dans notre siècle déchu, en effet, on ne s'occupe que de la matière, on est préoccupé que par les choses du temps; et, phénomène effrayant, on ne prie plus ou on prie mal, on perd de vue Dieu, notre Seigneur et Maître.

Benoît, lui, prie sans cesse, le jour et la nuit presque entière. Son âme affranchie des exigences des sens est tout entière en Dieu et à Dieu. Voyage-t-il dons la campagne? il préfère anx grandes routes les chemins les plus déserts. Traverse-t-il les cités? il marche la tête et les yeux baissés, les bras croisés sur sa poitrine ou cachés dans les larges manches de ses habits. Il est tout abîmé, tout recueilli en Dieu; il cherche continuellement la face du Seigneur. Il la cherche par ses pèlerinages lointains en France, en Espagne, en Italie, en Allemagne, dans ces lieux bénis où il plaît au Seigneur de se révéler par des lumières plus sensibles, par des grâces plus abondantes. Ne le plaignez pas dans sa solitude, dans son isolement humain, cet heureux mortel qui vit continuellement en la société de Dieu, des anges et des bienheureux habitants du ciel. Sa compagnie favorite, c'est l'apôtre saint Jacques, le grand protecteur des pèlerins; c'est le patriarche saint Benoît, son glorieux patron; c'est saint François d'Assise, l'incomparable zélateur de la pauvreté; c'est saint Romuald, c'est saint Antoine de Padoue, saint Alexis; mais surtout, c'est Jésus, c'est Marie. Le sanctuaire de Lorette où s'est accompli le mystère de l'Incarnation est son pèlerinage de prédilection; il le fait jusqu'à 11 fois à pieds, par des chemins difficiles, en traversant les Apennins couverts de neiges et coupés par des précipices. A Rome, il passe ses jours et, quand il peut, ses nuits dans les églises. Il va vénérer toutes les mémoires des saints apôtres et des martyrs; il est si assidu devant l'adorable Eucharistie qu'on l'appelle « le pauvre des quarante heures. » Quand il est en face du Tabernacle, il y passe des journées, sans mouvement, sans appui, dans l'adoration la plus anéantie et la plus embrasée. Voyez-le devant Jésus exposé sur l'autel, quel recueillement! quels soupirs enflammés! quels regards extatiques! Il est tantôt immobile comme une statue; tantôt emporté vers Dieu par un mouvement de son être; l'amour le soulève de terre! Ah! qui dira ses méditations profondes, ses illustrations intérieures, le rayonnement même physique qui s'échappe de tout son corps! Qui dira le bonheur qu'il goûtait dans cette continuelle application à Dieu : on voyait toujours reluire en lui une sérénité, une douceur, une sorte de délectation et d'épanouissement, reflet surnaturel et divin des joies de la prière! Qui dira l'ineffable transfiguration de tout son être : à travers ses haillons sordides et repoussants, à travers les déchirures de ses vêtements, la lumière de la grâce, je dirais presque de la gloire, ruisselait de toute part!

Cependant le Bienheureux, épuisé de mortifications et d'amour, après 13 ans d'une vie terrible à la nature mais infiniment douce à la grâce, est sur le point de recevoir sa récompense. Des avertissements précurseurs on été donnés. L'abbesse d'un monastère lointain a entendu le Sauveur déclarer qu'il est temps de cueillir cette fleur cachée; à Lorette une voix d'enfant a crié que Benoît se meurt, que Benoît est mort et qu'il est allé en Paradis. En effet, le soir du Mercredi saint 1783, une troupe de jeunes gens parcourait les rues de Rome en criant : Le saint est mort! le saint est mort! Après la plus douce agonie, les faibles liens qui unissaient l'âme de Benoît à son corps s'étaient brisés sans effort; le grand pénitent était pour jamais devant la face du Seigneur il avait 35 ans et 21 jours.

Concluons. Et d'abord réjouissons-nous des triomphes du glorieux pauvre de J.-C. Il a souffert et maintenant il est dans l'inénarrable joie; il a méprisé son corps et son corps, aujourd'hui sur les autels, reçoit l'encens et les hommages de l'Eglise; il a couvert ses membres de haillons dégoûtants et maintenant ils sont enveloppés dans l'or et la soie; il a méprisé la gloire et à peine était-il mort que Rome entière s'agitait autour de ses restes et que Dieu l'exaltait par ses miracles; il est béatifié; demain, il sera cononisé, et tandis que les illustres de la terre vont se perdre dans l'oubli, lui, l'abject, sera connu, béni, célébré dans l'univers entier jusqu'à la fin du monde! *Quis sicut Dominus noster?...*

2° Remerçions le B. Labre. Sans doute aux yeux du monde il paraissait bien inutile. Et cependant il a rappelé au monde, de la façon la plus frappante, deux choses qu'il oubliait sans lesquelles

il n'y a point de familles et de sociétés possibles : l'esprit de sacrifice et l'esprit de religion. Il a été le phare lumineux destiné à montrer le vrai chemin à l'humanité qui s'égare dans les sentiers du matérialisme et de l'athéisme. Sa vocation a été d'expier et de prêcher par l'exemple la mortification et l'amour de Dieu, et il a accompli dans la perfection sa sublime et terrible vocation. Selon le beau mot de Bossuet, il a été UN ÉVANGILE VIVANT DE PÉNITENCE.

3° Faisons mieux que de remercier, imitons. Riches, ne mettez pas votre fin dernière dans vos biens; pauvres, ne blasphémez pas votre vocation, vous avez la meilleure part. Soyons tous pèlerins par le cœur, *non habemus hìc manentem civitatem*. Sortons de nous-mêmes, de l'amour-propre, de la recherche excessive de nos aises pour aller à Dieu. *Unum est necessarium!..*

4° Prions le B. Labre. Ah! qu'il intercède pour la France, sa patrie.., elle en a si besoin!... Qu'il intercède pour l'Eglise, pour Rome qu'il appelait dans son langage expressif et concis : belle Rome! ville sainte! pour Rome qui l'a compris et lui a donné une hospitalité que la France lui aurait refusée; pour Rome qui l'a aimé, l'a glorifié, l'a exalté à jamais! Qu'il intercède pour tous et chacun de nous, afin qu'un jour, à la sortie de notre corps, nous allions pour l'éternité, jouir, en sa compagnie, de la vue de Dieu!...

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

DECISIONES
CONGREGATIONIS SACRORUM RITUUM

LINGONEN.

Rmus Dominus Guillelmus Bouange, Episcopus Lingonen. a Sacra Rituum Congregatione sequentia Dubia declarari humiliter petiit, nimirum :

Dubium I. In exequiis Defunctorum, si ob aeris intemperiem, aut ob aliam causam gravem, processio funeralis defuncti domum adire prohibeatur, et feretrum sit in ecclesia depositum :

Utrum in casu dicendi sint Psalmi — De profundis et Miserere ; an incipiendum sit a responsorio — Subvenite ?

Item in parvulorum sepultura, utrum in casu dicendi sint Psalmi — Laudate et Beati immaculati ; an incipiendum sit a Psalmo — Domini est terra ?

Dubium II. Quando dicitur unum Nocturnum pro Defunctis ;

Utrum semper dicendum sit primum Nocturnum ut præscribitur in Rituali ; an variandi sint Nocturni, ut indicatur in Breviario, nempe Feria II et V dicendum sit primum Nocturnum ; Feria III et VI secundum Nocturnum ; Feria IV et Sabbato tertium Nocturnum ;

An tandem primum Nocturnum semper dicendum sit in die depositionis defuncti, aliis autem diebus variandi sint Nocturni pro Feriis, ut supra ?

Dubium III. Quando cognati Missam non fundatam cantari petunt in die anniversario alicujus defuncti ; an hæc missa cantari possit, non tantum in duplici minori, ut sacra Rituum Congregatio declaravit die 19 junii 1700, sed etiam in duplici majori ?

Dubium IV. Quando imperatur Oratio pro aliquo Defuncto, v. g. pro Papa defuncto, utrum hæc Oratio in semiduplicibus tantum, an etiam in duplicibus recitanda sit ? Et si affirmative ad secundum, an recitanda sit in Duplicibus primæ et secundæ classis ?

Dubium V. An festum S. Barnabæ, alicujus Ecclesiæ Patroni, quotiescumque occurrit Sabbato infrà Octavam Pentecostes, et transferendum est in Feriam IV^{am} post Dominicam SS. Trinitatis, Octavam habere possit in Feriis V^{a} et VI^{a} et Sabbato ?

Dubium VI. In diœcesi Lingonensi festum S. Desiderii episcopi Lingonensis et Martyris quod celebratur sub ritu Duplicis majoris, quum identidem concurrat cum Festo B. Mariæ Virginis sub titulo Auxilium Christianorum, quod sub eodem ritu duplicis majoris celebratur : Quæritur utrum de S. Desiderio, an de Beata integræ Vesperæ, an a Capitulo de Beata, faciendæ sint ?

Sacra porro Rituum Congregatio, attenta sententia alterius ex Apostolicarum Cœremoniarum Magistris necnon Rmi Assessoris ipsius Sacræ Congregationis ab infrascripto Secretario relata, propositis Dubiis rite perpensis, sic rescribendum censuit.

AD I. Pro utroque casu negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

AD II. Serventur Rubricæ.

AD III. Affirmative.

AD IV. Orationem imperatam pro aliquo defuncto recitandam esse penultimo loco in semi duplicibus tantum, aliisque diebus in quibus plures Orationes assignantur, et detur Decretum in una Ordinis Canonicorum Regularium Lateranensium diei 2 Decembris 1684, ad 6.

AD V. Dummodo Solemnitas et Octava Sanctissimi Corporis Christi non sit privilegiata ad instar Octavæ Epiphaniæ, de Octava S. Barnabæ agendum esse tantum in Feria VI^{a}, et in Sabbato, servatis Rubricis.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V^{or} Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Ad VI. Juxta alia Decreta integras Vesperas Festi Beatæ Mariæ Virginis esse attribuenda. — Atque ita rescripsit ac declaravit die 15 julii 1881.

D. Cardinalis Bartolinius, S. R. C. Præf.

Pla. Ralli, S. R. C. Secrius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Comment distinguer la rubrique préceptive et la rubrique directive l'une de l'autre?

2° Dans les églises où se disent 2 messes, quand on célèbre le dimanche une fête dont la solennité seulement a été renvoyée à ce jour-là, la première messe est la messe basse du jour. A la seconde messe, messe de paroisse, basse ou chantée, est-on obligé de faire mémoire de la fête du jour, bien que dans la même église on ait dit la messe de ce jour?

3° L'oraison *pro Papa* est une oraison commandée dans notre diocèse. Lorsqu'elle est seule après l'oraison de la fête du jour, peut-on la dire sous une même conclusion?

4° Quand, après l'oraison du jour, on n'a à faire que la commémoraison du dimanche, peut-on dire ces deux oraisons sous une même conclusion?

R. — Ad I. Il y a plusieurs moyens de distinguer les rubriques préceptives des rubriques directives. 1° La volonté du législateur. Si le législateur entend que certaines lois soient obligatoires, elles le sont. Ainsi Pie V prescrit en termes rigoureux d'observer les rites marqués pour la célébration de la messe, *in missæ celebratione;* donc ces rites sont obligatoires. 2° La rubrique : si elle dit que tel rite est préceptif, on doit le regarder comme tel. Ainsi, dans le seul chapitre *De defectibus circa missam occurrentibus*, la rubrique déclare jusqu'à dix fois que tel défaut est mortel; cette rubrique est donc préceptive. Les deux moyens que nous venons d'indiquer sont les principaux et les plus sûrs. Mais il en est d'autres encore, par exemple l'enseignement des auteurs théologiens, canonistes et liturgistes, car s'ils s'accordent à regarder telle rubrique comme préceptive, on doit s'en tenir à cet enseignement commun; enfin la nature même du rite, car si le rite est de l'essence, ou de l'intégrité, la rubrique est préceptive.

Ad II. A la seconde messe vous devez faire mémoire de l'office occurrent, et du dimanche, et d'un jour octave *dies octava*, quoique vous ayez déjà dit la première messe de l'office du jour.

Mais cette messe de paroisse n'est pas indifféremment basse ou chantée comme vous le dites. Elle doit être chantée dans toutes les églises cathédrales et paroissiales : « Canetur tamen una missa solemnis de festo illo, more votivo... » (Décret explicatif du cardinal Caprara, en date du 21 juin 1804.)

Ad III. Non. On ne pourrait mettre cette oraison sous la même conclusion qu'autant qu'on y serait autorisé par les rubriques, ou par des décrets, ou par le sentiment des liturgistes; or on ne peut s'appuyer sur aucune base de ce genre; par conséquent on doit suivre la règle générale, c'est-à-dire placer cette oraison commandée sous une conclusion distincte.

Ce que nous venons de dire regarde l'oraison commandée pour une cause ordinaire. Il en serait autrement si elle était prescrite pour une cause grave; dans ces cas, aux fêtes doubles de première classe (s'il n'y avait pas de mémoire à faire), on la dirait sous la même conclusion avec l'oraison de la messe : « Si oratio præcepta sit pro re gravi, omittenda est in duplicibus 1æ classis; et in duplicibus 2æ classis sub suâ conclusione. » (S. R. C. 7 septembre 1816, n. 4526 ad 22.) Ainsi donc dans les fêtes de 2e classe, l'oraison prescrite se dirait sous sa propre conclusion, ce qui confirme absolument ce que nous venons de dire pour le cas où une oraison est commandée *pro re non gravi*.

Ad IV. Quand, après l'oraison du jour, on n'a à faire que la commémoration du dimanche, on ne peut pas dire ces deux oraisons sous la même conclusion, car les rubriques du missel le défendent : « Quando dicuntur plures orationes prima tantum et ultima cum suâ conclusione terminantur... » (Rubricæ generales missalis, titre VII, numéro 7.) Mais cette solution n'est vraie que pour les cas ordinaires; et nullement pour les cas extraordinaires, comme par exemple pour le cas d'une oraison prescrite dans les fêtes de 1re classe, ainsi que nous venons de le dire, et de même pour une oraison du Saint-Sacrement exposé dans les fêtes de 1re et de 2e classe, et pour quelques autres cas que nous n'avons pas à examiner ici.

Q. — Il est défendu de jouer de l'orgue à la messe des dimanches d'Avent; mais pourrait-on en jouer :

1° Aux vêpres ces dimanches si ce sont les premières vêpres d'une fête; ce cas a lieu cette année pour le 2e dimanche de l'Avent.

2° Aux fêtes de corporation, par exemple à la fête de saint Eloi, patron des cultivateurs, et à saint Nicolas, patron des jeunes gens?

R. — Ad I. Le cérémonial des évêques ne touche pas cette question. Mais il permet de jouer de l'orgue dans les fêtes doubles qui tombent en Avent; or comme les fêtes doubles commençent aux premières vêpres, il en résulte qu'on peut en jouer. De plus, ces vêpres se célèbrent avec une couleur festivale; or il est décidé que l'on peut employer l'orgue dans ce cas.

Ad II. On peut également toucher l'orgue aux fêtes de corporation. En effet, le Cérémonial des évêques autorise à l'employer aux fêtes et même aux féries d'Avent qui sont célébrées avec solennité. (Livre 1er, chap. 28, n. 2.) Or ces fêtes de corporation se célèbrent partout avec solennité, et avec des ornements festivaux. Par conséquent on peut certainement en jouer. Nous devons ajouter que c'est la coutume à peu près universelle.

Q. — Un de mes confrères oublie, un jour de bénédiction solennelle du Très-Saint-Sacrement, de consacrer une

hostie pour la custode de l'ostensoir; il demande s'il doit se contenter de donner la bénédiction avec le saint ciboire, ou s'il peut la donner avec l'ostensoir en y déposant une ou plusieurs petites hosties de la sainte réserve.

R. — Ce confrère peut suivre sa première pensée, c'est-à-dire se contenter de donner la bénédiction avec le saint ciboire.

Il pourrait également donner la bénédiction avec l'ostensoir, en y mettant une petite hostie. Mais il ne pourrait imiter la conduite de certains prêtres qui, pour ne pas étonner les fidèles, mettent une grande hostie non consacrée à côté d'une petite hostie consacrée. Cette méthode doit être absolument condamnée. Quarti va même jusqu'à dire que le prêtre qui agirait ainsi serait coupable de péché mortel, parce qu'il fournirait sciemment et volontairement aux fidèles une occasion d'idolatrie.

Q. — Est-il permis à un curé dans les offices publics d'ajouter au chant du *Cor Jesu sacrat.* et *Cor Mariæ immac.*, cette autre invocation en l'honneur de saint Joseph : « Cor Joseph fidelissimum, ora pro nobis. »

R. — MM. les curés n'ont aucunement le droit d'introduire dans les offices publics des prières nouvelles. On ne peut employer que des prières extraites, soit des livres liturgiques, soit de la Sainte-Ecriture, soit des saints Pères; ou bien encore des prières consacrées par une ancienne et louable coutume. Les souverains Pontifes ont souvent manifesté leur pensée sur ce point, et particulièrement le pape Alexandre VII dans sa constitution *Piæ sollicitudines* du 23 avril 1657, et Benoit XIV dans la constitution *Inter omnigenas* du 2 février 1744. Un prêtre n'a donc aucun droit d'introduire l'invocation relative à saint Joseph, à moins qu'il n'ait obtenu la permission de l'autorité ecclésiastique.

Q. — N'y a-t-il pas une contradiction flagrante entre la réponse ad 3, p. 127, n. 11 de l'*Ami du clergé*, et ce qui est dit dans Le Vavasseur, t. I, p. 241 : « Si l'oraison prescrite par l'Ordinaire est l'oraison pour le Pape, on ne peut pas, les jours où l'on doit dire l'oraison pour l'Eglise ou pour le Pape, satisfaire à cette prescription en récitant seulement l'oraison pour le Pape; mais on doit alors dire les deux. »

R. — Il n'y a aucune contradiction entre M. Le Vavasseur et l'*Ami du Clergé*. M. Le Vavassear a donné le principe général qui est très-vrai, mais il n'en a pas fait l'application à l'octave de Pâques qui est soumise à une rubrique particulière. S'il y a la mémoire d'un simple dans cette octave, on ne dit plus l'oraison *de Tempore*, c'est-à-dire l'oraison pour l'Église ou pour le Pape : « Ab hâc die usque ad Sabbatum in Albis inclusive, post orationem diei dicitur una ex sequentibus Orationibus tantum, nisi facienda sit Commemoratio alicujus festi simplicis occurrentis. » Or c'était précisément ce cas qui nous était posé : une fête simple et l'oraison du Souverain Poutife commandée pendant l'octave de Pâques. Puisqu'il y avait occurrence de fête simple, on ne pouvait donc plus dire l'oraison pour l'Église ou pour le Souverain Pontife. Par conséquent on ne pouvait dire que l'oraison commandée, c'est-à-dire pour le Pape, et l'on ne pouvait pas, comme vous le croyez à tort, dire l'oraison pour l'Église.

Q. — Quels sont les principaux commentaires du Bréviaire romain et des autres livres liturgiques.

R. — Dans le dernier n° nous avons indiqué la plupart des commentaires du Missel Romain. Nous donnons aujourd'hui ceux du Bréviaire romain, depuis la dernière révision qui eut lieu en 1631, sous Urbain VIII, et ceux des autres livres liturgiques.

Et d'abord pour le Bréviaire, nous verrons successivement les auteurs qui ont expliqué les rubriques et cérémonies, ensuite ceux qui ont traité l'histoire des rites, enfin ceux qui ont exposé les raisons mystiques.

Voyons déjà les commentateurs qui ont interprété les Rubriques et cérémonies.

Nous suivons l'ordre alphabétique des auteurs :

Aertnys : « Cœremoniale solemnium functionum. »

Azevedo : « Exercitationes liturgicæ de divino Officio. »

Baldeschi, que nous avons déjà cité dans le dernier n°.

Bauldry : « Manuale sacrarum cœremoniarum. »

Benoît XIII : « Memoriale Rituum. »

Boissonnet a composé plusieurs dictionnaires publiés par Migne, et traduit les *Institutiones liturgicæ* de Fornici.

Bonal : « Explication littérale et mystique des Rubriques et cérémonies du Bréviaire et du Missel. »

Bonart : « De institutione, obligatione et religione Horarum. »

Bouix : « De jure liturgico. »

Bourbon : « Petit cérémonial paroissial. » Et en outre : « Introduction aux cérémonies romaines. »

Bouvry : « Expositio rubricarum Breviarii. »

Buongiovanni : « Sacrarum cœremoniarum silva. »

Carello da Schio : « Dottrina de, sacri riti, overo esposizione dialogica sopra le rubriche del Breviario romano per le Monache. »

A Carpo : « Compendiosa Bibliotheca liturgica. »

Cavaliéri : « Commentaria in authentica S. R. C. decreta. »

Chiral : « Esprit des cérémonies de l'Église. »

Le R. P. Clair. « Les hymnes de l'Eglise, texte latin, et traduction en vers du même rhythme. »

Collet : « Traité de l'office divin. »

Mgr de Conny : « Petit cérémonial romain. »

Craisson : « Manuale totius juris canonici. »

Diclik : « Dizionario-sacro-liturgico. »

L'abbé Durand : « Le culte catholique dans ses cérémonies et ses symboles. »

Falise : « Cours abrégé de liturgie pratique. »

Fornici : « Institutiones liturgicæ ad usum Seminarii romani. »

Gavantus : « Thesaurus sacrorum rituum. »
Guyet : « Heortologia sive de festis propriis locorum. »
Hazé : « Praxis divini Officii. »
De Herdt : « Sacræ liturgiæ praxis. »
Le Vavasseur : « Exposition des rubriques du Bréviaire romain. »
En outre, ce savant auteur a complété le Cérémonial de Baldeschi et de Favrel.
Lohner : « Instructio practica secunda de Horis canonicis. »
Mach : « Le trésor du prêtre. »
Macri : « Hierolexicon. »
Marchetti : « Del Breviario romano, o sia del Officio divino, e del modo di recitarlo. »
Dom Martène : « Tractatus de antiqua disciplina in divinis celebrandis Officiis. »
Martinucci : « Manuale sacrarum cœremoniarum. »
Maurel : « Guide pratique de liturgie romaine. »
Mérati, annotateur de l'ouvrage de Gavantus.
Muhlbauer : « Instructio practica pro singulis ministris. »
Moreau : « La liturgie du dimanche. »
Patroni : « Lezioni di sacra Liturgia, ossia esposizione letterale e mistica dell' Officio e della Messa. »
Sabathier: « Traité pratique de l'administration des paroisses. »
Schuster : « Instructio practica in Missæ celebratione, Officii divini recitatione, etc. »
Stadler : « Ordo divini Officii juxta rubricas Breviarii romani tam privatim quam publice rite persolvendi. »
Tetamo : « Diarium liturgico-theologico-morale. »

Les auteurs que nous venons de citer se sont occupés plus ou moins des rubriques et cérémonies du Bréviaire. Voici ceux qui se sont occupés de l'histoire des rites du Bréviaire.

Et d'abord nous devons rappeler plusieurs auteurs indiqués plus haut, par exemple Azevedo, Boissonnet, Bonal, Bonart, Bouvry, Buongiovanni, A Carpo, Cavaliéri, de Conny, Diclich, Fornici, l'abbé Durand, Hazé, de Herdt, Macri, Marchetti, dom Martène, Mérati, Noël. Ajoutons encore les auteurs suivants :

Assémani : « De sacris ritibus. »
Benoît XIV : « De festis D. N. J. C. et B. M. V. »
Bona : « Divina psalmodia. »
Le R. P. Clair : « Hymnes de l'Église, texte latin, et traduction en vers du même rhythme. »
Coulin : « L'année du pieux fidèle. »
Daniel : « Thesaurus hymnologicus. »
Léon Gauthier : « Histoire de la poésie latine au moyen-âge. »
Grancolas : « Traité de la messe et de l'Office divin. » De plus : « Commentaire historique sur le Bréviaire romain. »
Dom Guéranger : « Institutions liturgiques. » En outre : « L'année liturgique. »
Maurel : « Guide pratique de liturgie romaine. »
L'abbé Pascal : « Origines et raison de la Liturgie catholique. »
Pimont : « Les Hymnes du Bréviaire romain. »
Portanier : « Hymnes du Bréviaire romain en vers français. »
Selvaggi : « Antiquitatum christianarum institutiones. »
Thomassin : « Traité de l'office divin. »
Zaccaria : « Bibliotheca Ritualis. » En outre son « Onomasticon. »

Quant aux raisons mystiques des rites du Bréviaire, elles ont été données par plusieurs auteurs cités, comme Boissonnet, Bona, Bonal, Bonart, Bouvry, de Schio, A Carpo, Cavaliéri, Chiral, de Conny, Coulin, l'abbé Durand, Gavantus, dom Guéranger, Hazé, de Herdt, dom Martène, Moreau, l'abbé Pascal, Tétamo. Nous devons encore ajouter :

Auber : « L'archéologue chrétien.
Bacuès : « Du saint-Office au point de vue de la piété. »
Chiral : « Esprit des cérémonies de l'Eglise. »
Frénicle : « Exposition des cérémonies et des Offices. »
Giustinelli : « Modo di fruttuosa mente recitare l'Officio del Signore.. »
Saint Alphonse de Liguori : « La messe et l'Office méprisés. »
Dom Pitra : « Spicilegium Solesmense. »
Stengel : « « Thuribulum aureum, id est de septem Horis canonicis. »
Toursel : « Enchiridion Horarum. »
Claude Vilette : « Les raisons de l'Office. »
« Il sacerdote novello erupito intorno la S. Messa e divino Officio. »

Pour le *Rituel*, il a été longuement commenté par Barufaldi et Catalani. Beaucoup d'autres auteurs que nous avons déjà cités l'ont expliqué plus ou moins complètement, par exemple Romsée, Hazé, Falise, de Herdt, Bouvry, Mgr Barbier de Montault, le R. P. Le Vavasseur, Maurel. Nous devons encore ajouter quelques travaux spécialement consacrés à l'étude de certains points du Rituel, par exenple, le « Petit Rituel » par M. l'abbé Réaume et l'« Explication des rubriques du Rituel romain par O Kane. »

Ajoutons encore d'excellentes monographies de Mgr Gaume : « Le signe de la croix. » « L'eau bénite. » « L'Angelus. » « Les génuflexions au XIX[e] siècle, ou étude sur la première loi de la création. »

Le Cérémonial des Évêques a été commenté par Catalani : « Cœremoniale Episcoporum commentariis illustratum. »; par de Herdt : « Praxis Pontificalis »; par le R. P. Le Vavasseur : « Les fonctions pontificales selon le rit romain; » par un évêque suffragant de la province catholique de

Québec : « Cérémonial des Évêques commenté et expliqué par les usages et les traditions de la sainte Église romaine. »

Le *Pontifical* a été principalement commenté par Catalani. Mais il a été interpété en outre sur les différents points pariiculiers par MM. l'abbé Pascal, Boissonnet, Durand, Noël, Raffray, Périn, Le Vavasseur.

Il importe de mentionner aussi diverses Revues qui ont plus ou moins touché les rites sous les différentes faces que nous venons d'examiner ; par exemple, les : « Analecta Juris Pontificii, » la « Correspondance de Rome, » « L'Écho de Rome, » les « Études religieuses, » les « Mélanges théologiques », les « Questioni discusse nell'Accademia liturgica di Roma, » la « Revue des sciences ecclésiastiques, » la « Nouvelle Revue théologique, » la « Semaine du Clergé, » les « Lettres chrétiennes, » etc.

Nous n'avons pas eu la prétention d'énumérer absolument tous les Commentateurs des livres liturgiques, mais nous en avons dit assez pour répondre à la question de notre docte et vénéré confrère. Cette longue série d'auteurs montre clairement combien les matières liturgiques ont suscité de travaux graves et sérieux depuis deux ou trois siècles, pendant qu'en France on abandonnait ces rites vénérables pour en créer de nouveaux qui manquaient absolument des qualités nécessaires à des livres de prière.

Q. — Un curé de paroisse croit devoir refuser en général de faire faire la première communion aux enfants de la paroisse. Il se fonde sur les mauvaises dispositions des parents, tous plus ou moins jansénistes, lesquels opposent les plus grands obstacles à la persévérance de leurs enfants après la première communion. Que pensez-vous de cette manière de faire du curé de cette paroisse?

R. — Le précepte de l'Église oblige tous les fidèles parvenus à l'âge de discrétion de recevoir, au moins une fois par an, la sainte Eucharistie, pourvu qu'ils aient la science suffisante des vérités religieuses et les dispositions du cœur nécessaires.

Nous trouvons une interprétation authentique de ce décret dans une lettre adressée, le 12 mars 1866, à plusieurs évêque de France par le Cardinal Antonelli, par ordre de Pie IX. Bien que plusieurs de nos vénérés confrères la connaissent, nous n'hésitons pas à la publier entièrement : elle répond parfaitement à la question qui nous est posée.

« Il y a peu de temps, le Saint-Père a reçu d'une source digne de toute confiance, un rapport affligeant sur la manière dont, en certaines parties de la France, les soins spirituels sont donnés aux jeunes enfants, *avant* et *après* leur première communion.

« Pour donner à votre Seigneurie illustrissime et révérendissime un résumé des faits exposés à Sa Sainteté, je lui dirai qu'on a représenté :

« Qu'avant le temps de la première communion on refuse aux jeunes enfants l'absolution sacramentelle, les laissant ainsi, on ne saurait dire en vertu de quels principes théologiques, jusqu'à l'âge de douze et même de quatorze ans, dans un état vraiment dangereux, au point de vue spirituel :

« Que même après les avoir admis pour la première fois à la table Eucharistique, on a coutume de les en tenir éloignés pendant longtemps, leur défendant, dans certains endroits, de communier au temps de Pâques, l'année qui suit leur première communion.

« Qu'enfin il y a même des séminaires où règne l'usage d'éloigner pour plusieurs mois les jeunes élèves du sacrement de l'autel, sous prétexte d'attendre une plus mûre préparation.

« Sachant combien la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie importe à la garde et à la conservation de l'innocence dans les enfants ; sachant que cet usage fréquent des sacrements contribue admirablement à alimenter et fortifier la piété naissante dans les jeunes cœurs auxquels il fait embrasser avec ardeur les pratiques de notre sainte Religion, il était impossible de ne pas éprouver une vive répugnance à admettre, du moins dans toute leur étendue, les faits articulés dans le dit rapport, bien que, je le répète, il provint d'une source autorisée. Mais les renseignements qui ont été pris successivement, afin de mieux constater l'existence et la portée des inconvénients signalés, ont prouvé qu'au moins dans une certaine mesure ils étaient fondés.

« C'est pourquoi le Saint-Père, désireux de voir modifier un système si mal entendu et si préjudiciable aux intérêts spirituels des jeunes enfants, m'a chargé d'appeler sur cet abus l'attention de Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime, et celle de quelques-uns de ses plus zélés collègues, et de la prier d'employer son influence et son autorité, particulièrement auprès des prélats ses suffragants, afin de parvenir à réformer, dans un sens plus conforme à l'esprit et à la discipline de l'Église, ce défectueux système de soins spirituels à l'égard des enfants, système dont (on se l'imagine bien) sont trop disposés à profiter bon nombre de pères de familles, qui ont peu ou point de souci de l'éducation spirituelle de leurs enfants. En introduisant dans certaines parties de la France la méthode régulière, conforme à la discipline générale de l'Église, qui consiste à admettre même les jeunes enfants à une juste fréquentation des sacrements, on peut avec raison augurer que, de proche en proche, la méthode s'étendra aux autres contrées, et qu'ainsi on verra bientôt cesser ce déplorable inconvénient.

« Telle est la communication que je suis chargé de vous faire de la part du souverain Pontife. Et si, en m'adressant à Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime, il m'est agréable de penser que son grand zèle saura répondre aux sollicitudes inquiètes du Saint-Père, je ne suis pas moins

heureux de l'occasion qui m'est fournie de lui attester de nouveau les sentiments de mon estime la plus distinguée.

« De Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime, le très-humble serviteur. — Signé J. Card. Antonelli. »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° La commune ou la fabrique peuvent-elles à leur gré, déposséder le curé d'une propriété faisant partie des dépendances du presbytère, ou l'obliger à accepter un surcroît de charges, celles consenties entre le curé et le conseil municipal, depuis longues années, étant déjà lourdes.

2° Le curé a-t-il d'autres moyens que la persuasion pour obtenir de la fabrique ou de la commune, la permission d'enlever de cette propriété des arbres à haute futaie, exploitables et préjudiciables à la propriété?

Le prix de ces arbres doit-il revenir tout entier à la fabrique?

R. — Nous avons plusieurs fois répondu à ces diverses questions, notamment dans le n° 7 de la présente année. C'est pourquoi nous ne ferons que nous résumer.

AD I. Non, ni la fabrique ni la commune ne peuvent à leur gré déposséder le curé d'une partie quelconque du presbytère ou de ses dépendances sans accomplir les nombreuses formalités que la loi attache aux distractions de ce genre, et en dehors des conditions prévues par la loi. Ces formalités et ces conditions sont contenues dans l'ordonnance du 3 mars 1825 et dans le décret du 25 mars 1852. Elles portent que la distraction ne peut être autorisée que par un décret présidentiel rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis du ministre de l'intérieur. La demande de distraction doit être consignée dans une délibération du conseil municipal, accompagnée de l'avis de la fabrique, du plan des parties à prendre et à laisser, du procès-verbal d'une enquête *de commodo* et *de incommodo*, de l'avis du commissaire enquêteur, du sous-préfet, de l'évêque. On ne pourrait, en tout cas, prendre que les parties superflues et dans le but d'assurer un service public.

Notre correspondant peut voir par là qu'il est loin de se trouver dans le cas prévu par la loi, qu'il s'oppose donc énergiquement à toute usurpation en protestant auprès du préfet et, au besoin, auprès du ministre.

AD II. Non, il n'y a pas d'autres moyens que la persuasion; car le curé ne peut couper, à titre d'usufruitier, aucun arbre à haute futaie. Il peut seulement employer pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident. Il peut même pour cet objet en faire abattre si c'est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire, c'est-à-dire avec la fabrique ou la commune *(code civil, art.* 592).

AD III. Il doit revenir tout entier au propriétaire, fabrique ou commune, moins le prix des feuilles et des glands, s'il y en a (quand il s'agit de chênes), parce que ces deux choses constituent ce qu'on appelle *produits annuels ou périodiques.*

Q. — Il y a 25 ans, une personne de la commune de X... laissait en mourant, par un testament en règle, au bureau de bienfaisance, une rente annuelle de 150 fr., à la charge par ce dernier, de verser chaque année et à perpétuité la somme de 50 fr. à la fabrique de la dite commune pour faire célébrer chaque année six services religieux.

Le conseil municipal et le conseil de fabrique ont accepté la dite donation, chacun en ce qui le concernait. Leur acceptation a été confirmée par décret ministériel. Mais par un oubli tout à fait involontaire et de la part du bureau de bienfaisance et de la part de la fabrique, jamais, depuis 25 ans, la fabrique n'a touché les 50 fr. qui lui revenaient; et, par le fait même, les services religieux n'ont pas été célébrés.

Maintenant on vient de découvrir l'erreur. La chose a été signalée au bureau de bienfaisance qui a pris une délibération par laquelle il demandait à M. le préfet l'autorisation de solder à la fabrique, par parties annuelles, tous les arrérages. La fabrique de son côté, consent à ne point réclamer d'intérêts.

Je vous ferai remarquer que le bureau de bienfaisance, pendant cet espace de 25 ans, est parvenu à augmenter son capital de 2700 francs; chose qu'il n'aurait certainement pas faite, s'il n'avait pas touché chaque année les 50 francs qui ne lui revenaient pas.

Malgré cela, voici la décision préfectorale : « Attendu que « le bureau de bienfaisance a dû distribuer aux pauvres, « chaque année, la rente en question, d'après les inten- « tions du testateur;

« Attendu que la fabrique n'a pas fait acquitter les ser- « vices religieux, elle n'a pas le droit de réclamer au bu- « reau de bienfaisance les arrérages de la dite rente; mais, « désormais, puisqu'elle se dispose à faire célébrer les ser- « vices religieux, le bureau de bienfaisance devra lui ver- « ser annuellement 50 fr. »

Cette décision préfectorale est-elle conforme à toutes les règles de la justice?

R. — Mille fois non. Cet arrêté du préfet est un véritable scandale; car il est basé sur un double mensonge et viole ouvertement les dernières volontés de la testatrice. Il affirme, en effet, que les 50 fr. ont dû être distribués aux pauvres, d'après les intentions de la testatrice. Cela est faux; car la volonté formelle de cette personne était que ces 50 fr. ne fussent pas distribués aux pauvres, mais donnés à la fabrique pour six services religieux. Il est également faux que ces 50 fr. aient été distribués aux pauvres, puisqu'il y a en caisse 2,700 francs. Quant à la violation des dernières volontés de la testatrice, elle est évidente, puisqu'elle réclamait des services religieux dont l'arrêté préfectoral la prive pour toujours.

Nous ajouterons que le préfet était incompétent pour trancher la question administrative. Cette question, en effet, en cas de contestation, ressort de l'autorité judiciaire.

Le droit de la fabrique aux arrérages est évident, et son devoir est tout tracé. Il faut qu'elle en appelle au ministre qui a la qualité pour réformer l'arrêté préfectoral, et, si le ministre n'écoutait pas la plainte, la fabrique ne doit pas hésiter à recourir à la justice, après en avoir obtenu l'au-

torisation du conseil de préfecture. Et enfin si, par impossible, le conseil de préfecture n'autorisait pas les poursuites, il faudrait en appeler au conseil d'État.

Il y a ici quelque chose d'odieux que ni le curé ni la fabrique ne peuvent tolérer. Admettons qu'il y ait eu bonne foi de la part du bureau de bienfaisance, il n'y en a plus. Il doit, il faut qu'il paie. La prescription arriverait bientôt, qu'on l'empêche à tout prix.

Les héritiers naturels de la testatrice pourraient eux-mêmes actionner le bureau de bienfaisance pour cause d'inexécution du testament.

La rédaction de l'arrêté préfectoral est des plus grotesques, il faut vivre en ce temps de révolution pour voir des comédies pareilles.

Pour répondre à la dernière préoccupation de notre correspondant, nous dirons que, s'il y avait déni de justice, la fabrique ne serait nullement tenue aux services religieux pour lesquels elle n'aurait pas reçu le prix exigé. Cette obligation incomberait moralement et aux membres du bureau de bienfaisance qui n'ont point payé leur dette et au trésorier de la fabrique qui a manqué aux devoirs de sa charge en n'opérant pas la recette en temps voulu. Le curé lui-même serait bien coupable, s'il connaissait le fait. Mais les arrérages seront payés forcément; qu'on se hâte d'agir.

Q. — Une personne riche veut faire ériger une chapelle de sépulture dans le cimetière de sa paroisse. Outre le prix d'achat du terrain nécessaire, le maire exige 2700 francs à titre de permission. Cet administrateur est-il en droit :

1° D'exiger une si forte somme pour ce qu'il appelle une faveur. Peut-il à ce sujet invoquer quelque loi?

2° De s'opposer à ce qu'on élève une chapelle à l'endroit que l'on choisit, si l'on offre d'acheter les concessions voisines qui n'ont pas encore été vendues?

3° D'empêcher cette personne d'ériger sa chapelle dans un terrain contigu au cimetière, lequel n'en est séparé que par une petite haie appartenant à cette personne?

4° De faire clôturer le terrain sur lequel sera la sépulture ou de refuser une porte d'entrée donnant sur le cimetière?

5° Quelles seraient les formalités à remplir pour une sépulture particulière en dehors du cimetière?

R. — AD 1^m. Il n'y a pas de loi qui détermine la somme à donner pour les concessions; mais il y en a une qui exige que ces concessions soient largement payées. Voici, en effet, ce que dit à ce propos le décret du 23 prairial an XII :

Art. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrain aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

D'après cet article, les concessions sont facultatives de la part des communes, quand l'étendue des cimetières est assez grande. Mais un maire ne pourrait pas accorder un terrain quand il n'y a pas une étendue suffisante dans le cimetière. D'après le même article, quand on a obtenu une concession de terrain, on peut ériger sur ce terrain un monument ou tombeau. Comme on le voit, la nature de la construction et sa forme ne sont nullement indiquées; par conséquent, on peut ériger une chapelle de sépulture.

Voici maintenant l'art. 11 : Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, « indépendamment d'une somme » qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

Cet article a été quelque peu modifié par l'article 3, titre II, de l'ordonnance du 6 décembre 1843, qui n'exige plus deux choses, savoir : une fondation ou donation, et indépendament de cela, une autre somme pour la commune; mais seulement un capital dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres.

Par conséquent, d'après cette législation plus récente, le maire dont il s'agit ici a outrepassé ses droits en exigeant, outre le prix d'achat du terrain, une somme de 2700 francs à titre de permission. Il s'est basé sur le décret du 23 prairial an XII qui n'a plus force de loi sur ce point depuis l'ordonnance du 6 décembre 1843.

Une circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, portant instructions pour l'exécution de cette ordonnance s'exprime ainsi à propos des concessions perpétuelles :

« L'ordonnance du 6 décembre (art. 3), conserve donc les concessions perpétuelles dans les trois classes qu'elle établit. Mais dans la pensée qui a dicté cette disposition, et pour éviter un trop prompt envahissement des cimetières, les terrains ainsi concédés ne pouvant plus faire retour à la commune, ces sortes de concessions ne devront être désormais accordées qu'à des prix très-élevés, etc. »

Reste à savoir quelle somme est estimée « élevée » sans être « exagérée. » Ce point n'est pas livré à la merci d'un maire. Ce n'est pas lui personnellement qui accorde ou refuse des concessions, c'est le conseil municipal par une délibération qui doit être approuvée par le préfet. En définitive, c'est le préfet qui règle le taux de la concession.

Mais il est bien rare que les communes et les préfets soient appelés à se prononcer sur des cas particuliers; car presque partout, ces concessions perpétuelles sont tarifiées d'une manière générale comme les trentenaires et les temporaires par des délibérations antérieures et régulièrement approuvées. Est-ce ici le cas? Nous le croyons, d'après les termes de la question. Dans cette hypothèse, non-seulement la somme de 2700 francs est exagérée, mais on l'exige injustement puisque le terrain est déjà payé à perpétuité. Si, au contraire, le terrain n'est pas acheté à perpétuité,

ou s'il n'y a pas de tarif homologué, c'est au conseil municipal que la personne intéressée doit adresser sa demande, c'est au conseil municipal de fixer le chiffre, et au préfet de le régler définitivement par son approbation.

Ad 2m. Non, *ex dictis*. Une fois acheté le terrain dont on a besoin pour la sépulture projetée, on peut construire dessus un monument ou tombeau, par conséquent un oratoire ou chapelle.

Ad 3m. Non. D'après l'art. 14 du décret du 23 prairial an XII, toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que la dite propriété soit hors ou à distance prescrite de l'enceinte des villes et des bourgs.

Ad 4m. Le maire n'a point le droit de faire clôturer le terrain sur lequel sera la sépulture, c'est-à-dire sur la propriété privée du voisin; mais il peut, et même il doit faire clôturer le cimetière, et il n'agirait pas correctement en permettant d'ouvrir une porte dans le mur du cimetière donnant sur la propriété privée dont il s'agit.

Ad 5m. Il n'y en a pas d'autre que de donner avis au maire de ce que l'on va faire; car le maire a la police des cimetières, et cette police s'étend même aux sépultures privées.

Q. — Souvenir du 14 juillet. La fête a été célébrée ici le dimanche suivant. De bonne heure, je me suis emparé des clefs du clocher qui appartient à la fabrique et je les ai refusées au maire qui voulait y placer un drapeau : ce qui ne s'était fait jusqu'ici sous aucun régime. Il y est parvenu cependant, par ruse. Et comme le vent a bientôt emporté la partie rouge, ce triste magistrat vient d'en commander un en tôle, pour l'y laisser à demeure. En a-t-il le droit? Je ne puis le croire. Ne pourrais-je pas le retirer? Je le crois, mais qu'en faire?

R. — D'après les lois existantes, les maires n'ont aucun droit sur les clochers, pas plus que sur les églises, quant à la pose d'un drapeau. Le maire dont il s'agit ici, en a moins encore puisque le clocher appartient à la fabrique. Nous sommes du nombre de ceux qui accepteraient un drapeau au clocher un jour de fête nationale; à la condition pourtant que le maire daignerait le demander poliment au curé qui est le maître, en l'espèce. Mais nous ne tolérerions jamais la présence continuelle d'un drapeau au clocher : ce qui est une pure absurdité. Le clocher a son drapeau spécial, la croix. Celui-ci vaut l'autre, je pense, et, sans lui être hostile, il ne doit point l'y souffrir en permanence. Il serait aussi peu logique, — aujourd'hui surtout, — de laisser continuellement un drapeau sur un clocher ou une église, que d'arborer continuellement la croix sur une mairie ou une prison. Que notre confrère lutte énergiquement, il a la loi et le bon sens pour lui. Si donc son maire s'obstine, qu'il fasse convenablement enlever le drapeau et le remette à l'autorité civile.

Q. — Pour l'usage d'un presbytère, une pompe a été installée dans le jardin à l'époque de la construction assez récente de ce presbytère.

La pompe ayant besoin d'une restauration estimée 60 fr., le conseil municipal, sous prétexte d'obtenir des réparations moins fréquentes avec un puits ordinaire, a décidé de remplacer la pompe par un kiosque avec un tour et une corde. On demande :

1° Le conseil municipal peut-il faire ce changement?

2° Ne peut-on pas l'obliger plutôt à restaurer la pompe? Et dans ce cas, quels sont les moyens à employer?

3° Supposé accomplie la transformation de la pompe en puits ordinaire, le conseil municipal a-t-il le droit d'enlever du presbytère ce qui reste de la pompe et de le vendre? M. le curé n'est-il pas en droit de réserver ces objets pour réparer la pompe à ses frais, si cela lui convient.

4° Quand même M. le curé ne voudrait pas faire cette réparation et ne ferait rien des restes de la pompe, le conseil municipal serait-il en droit de les revendiquer?

R. — Ad 1m. Assurément, un conseil municipal, mis en demeure de faire une réparation au presbytère et acceptant, a le droit de procéder le plus économiquement possible. Jugeant qu'une tour et une corde couverts d'un chaperon ou kiosque sont plus économiques qu'une pompe, il pouvait les substituer à cette dernière.

Toutefois, le conseil municipal ne peut pas de lui-même pénétrer de force dans un presbytère pour une réparation qui, selon la jurisprudence de l'Etat, incomberait plutôt à la fabrique. Cela posé :

Ad 2m. Nous ne croyons pas que le curé puisse obliger la commune à réparer la pompe. Si la pompe était hors de service, on pouvait l'obliger à la remplacer par une autre pompe, ou par un système quelconque permettant de puiser de l'eau. La simple réparation est une charge du curé ou de la fabrique.

Ad 3m. Du jour où la commune a remplacé la pompe par un autre système, elle a droit d'utiliser les débris de la pompe au profit de la commune. Par conséquent, le curé ne peut les retenir qu'avec l'autorisation de la commune. Mais rien ne s'oppose à ce que le curé substitue « à ses frais » une pompe au système du tour et de la corde. Il n'a besoin pour cela d'aucune autorisation, et, quand il quittera la paroisse, il pourra reprendre et emporter la pompe qui lui appartient.

Ad 4m. Oui; cela ressort de ce qui a été dit plus haut.

Courrier de l'Utile.

ENTRETIEN ET BLANCHISSAGE DU LINGE.

Cette question est capitale. Si le linge est bien tenu, on évite de grandes dépenses, car rien n'est plus coûteux que cette partie essentielle du mobilier.

Ne serrez le linge que lorsqu'il est bien sec, et placez-le dans des armoires où il sera à l'abri de l'humidité. Il va sans dire que les raccommodages nécessaires ont dû être faits après le lessivage. Afin de mieux voir les endroits défectueux, on regarde le linge à contre-jour.

Tout le linge doit être marqué et rangé suivant le numéro d'ordre. Les serviettes sont disposées par douzaines. Chacune doit porter deux chiffres : celui de la douzaine et le sien propre qui varie de 1 à 12. Vous liez la douzaine avec un ruban, et pour les serviettes ordinaires vous les disposez de manière à en faire usage à tour de rôle. On recommande de recouvrir le linge blanchi et rangé de serviettes usées, dans la crainte que la poussière ne le détériore.

N'employez jamais les différentes pièces de linges qu'à leur destination particulière. On voit des domestiques peu consciencieux, même dans les presbytères, essuyer les tables avec des serviettes. C'est un abus qu'il faut réformer autant que possible.

Il y a l'importante question du blanchissage.

La lessive comprend plusieurs opérations : 1° le *triage* qui consiste à mettre ensemble le linge de même nature et tous les objets pareils pour les réunir dans le cuvier.

Dans les maisons bien tenues, ce triage a été fait au moment de l'*échangeage*. A mesure que le linge a servi, on le fait tremper dans l'eau pure, et on le lave en le frottant légèrement. Les impuretés n'ont pas le temps de s'y incorporer, le linge acquiert plus de blancheur et se détériore moins vite.

Une opération des plus importantes est la disposition du linge dans le cuvier. Autrefois on mettait toujours les cendres à la partie supérieure : Il est constaté aujourd'hui qu'elles sont mieux au fond ; car s'il s'y rencontre quelque chose qui puisse produire des taches, cet inconvénient sera plus facilement évité.

Disposez au fond du cuvier un lit de sarments, ou de brindilles ; mais pas de chêne, parce que ce bois tacherait le linge; étendez sur ces branches le cendrier que vous chargez de cendres, repliez-le sur celles-ci, ou recouvrez-les de torchons, puis empilez le linge.

Pour dire un mot des cendres, il en est qui ne valent rien, par exemple celles du charbon de terre. Parmi les cendres de bois, il faut préférer celles dont le bois a crû dans un terrain sec. Quand le bois provient d'un terrain marécageux, les cendres, à cause du suintement produit dans la combustion, font des taches jaunâtres. On peut y remédier en écumant la lessive au début de la coulée.

La suie, les clous, les bouchons non entièrement consumés, ainsi que les fruits, mélangés aux cendres, causent presque toujours des taches.

Quand le linge a été bien empilé, on coule à chaud pendant une douzaine d'heures, en observant une gradation, et on recouvre le cuvier. La chose ainsi pratiquée, facilite le lavage et produit une économie très-réelle de savon.

Pour le séchage, les cordeaux en crin sont préférables aux autres ; le linge y court moins le risque d'être taché. En hiver, évitez de laisser geler le linge, ce qui le détériore et diminue la blancheur. Quand le linge de table et de lit est aux trois quarts sec, étendez-le sur une table de repassage, plié en long, et donnez-lui un coup de fer. Il est peut-être préférable, pour le linge de table, de le plier en trois, suivant l'usage ordinaire et de le mettre en presse un jour ou deux, afin de le rendre parfaitement uni.

Quelques linges laissent-ils à désirer sous le rapport de la blancheur, on peut leur donner une netteté parfaite, en utilisant la pomme de terre.

Faites tremper le linge dans un baquet environ trois quarts d'heure. Mettez-le ensuite dans une chaudière d'eau chaude, d'où vous le retirez pour le frotter des deux côtés avec des pommes de terre cuites aux trois quarts. Quand vous aurez frotté, roulé et tordu chaque pièce, rejetez-la dans l'eau bouillante, et après une ébullition d'une demi-heure, battez, pressez de nouveau et rincez à grande eau.

Si vous avez à nettoyer des étoffes délicates, du linge fin, il vaut mieux n'employer que la fécule de pommes de terre. Pour l'extraire, on rape les tubercules dans l'eau, on passe le tout dans un tamis, et on attend que la fécule se précipite au fond du vase sous la forme d'un sédiment blanc. Versez cette fécule sur les linges étendus, frottez légèrement puis lavez à grande eau.

Il est encore des ménagères qui frottent le linge dans une décoction de saponaire ou de racine de luzerne. A la campagne ces deux plantes abondent. On a donc toujours sous la main un moyen peu dispendieux et facile, de donner au linge toute la blancheur désirable.

Si dans le repassage, un endroit du linge a été roussi, on donne pour le réparer la recette suivante :

Faire bouillir dans deux verres de vinaigre, 60 grammes de terre à foulon, 30 grammes de fiente de poule, 15 grammes de savon et le jus de deux ognons.

Quand ce mélange est devenu consistant, versez-en sur la partie endommagée, laissez bien sécher, puis lavez à grande eau.

DEMANDES EN COUR ROMAINE.

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 23 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

liot, Mgr de Harlez a joint d'intéressants aperçus sur la religion des Védas, les lois, la philosophie et la morale brahmanique. Il y montre sous leur vrai jour ces splendeurs du brahmanisme que M. Goblet d'Alviella (retour de l'Inde) gémissait un jour... de carnaval de ne pas voir illuminer l'obscurantisme des doctrines catholiques ! En quelques pages aussi il remet à sa place, et quelle place ! un émule de Jacolliot qui, le croirait-on ? a renouvelé dans *la docte Allemagne* les inepties et les erreurs de son modèle en les aggravant encore.

On le voit, la publication de Mgr de Harlez rend un immense service à la révélation par les armes de défense qu'elle fourmit à l'apologiste catholique contre les attaques soulevées aujourd'hui sur le terrain de l'Orientalisme. Œuvre d'une vaste et profonde science, elle venge aussi la science, que des productions absurdes, comme celle de M. Jacolliot, sont de nature à compromettre aux yeux des esprits superficiels. On ne saurait trop engager les catholiques à lire et à répandre de pareils livres. Il faut que tous, nous soyons prémunis contre ces attaques qui se produisent inopinément, auxquelles on peut, à chaque instant, être obligé de répondre, et que les journaux catholiques eux-mêmes ont été parfois près d'admettre dans leurs colonnes en vertu du droit de réponse. Car les inepties et les mensonges de Jacolliot, Marius et consorts se sont répandues avec une grande célérité, rencontrant partout des esprits prêts à les accueillir. Que de tels livres servent aussi d'encouragement et de modèle à ceux d'entre les catholiques qui comprennent la nécessité de l'Apologue par la science !

La *Bible dans l'Inde...* par Mgr Harlez, fait partie de la *Nouvelle Bibliothèque historique, à 3 francs le volume,* créée par la *Société générale de librairie Catholique* en vue de réfuter les erreurs anciennes ou modernes en matière d'histoire religieuse et sacrée. L'analyse qui vient d'en être faite montre qu'il n'était pas inutile d'écrire un tel ouvrage. Aussi le recommandons-nous vivement, sûrs du bien qu'il est infailliblemen appelé à faire.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi 19 *novembre* 1881.

La Bourse ne paraît pas très-enthousiaste du ministère Gambetta. Si les catholiques appréhendent de le voir à l'œuvre, les financiers semblent craindre, de leur côté, qu'il ne vienne à troubler et peut-être à compromettre toute l'économie de la situation actuelle.

Samedi, nous laissions le marché douteux, hésitant, aujourd'hui nous le trouvons décidément entraîné vers la baisse.

Le 3 °[o] perpétuel finit à 85.80; l'ancien amortissable, à 86.70; le nouveau, à 85.65; le 4 $^1/_2$, à 114; le 5 °[o], à 116.25. La cause de cette dépréciation vient, dit-on, du remplacement du gouverneur de la Banque de France, M. Denormandie, par M. Magnin, l'ancien ministre des finances. On a vu là un premier coup de main porté arbitrairement sur une des choses qui semblaient le plus devoir en être à l'abri.

Les fonds d'Etat étrangers subissent l'oscillation des rentes françaises, notamment l'Italien, qui ne peut regagner le cours de 90, et termine à 89.15, et le Turc qui, à 18 il y a quelques semaines, clôture aujourd'hui à 13.20.

Les grandes maisons de crédit sont pour la plupart aussi en dépression. Ainsi, la Banque de France, qui a touché le cours de 7.000 francs, a retrogradé 6.200. Par contre, l'Union générale, qu'une hausse échevelée avait portée à 2.500, est arrivée à 2.700. Nous inscrivons le Crédit foncier à 1725, le Comptoir d'Escompte à 1040, la Société générale à 840, le Crédit mobilier à 735, le Lyonnais à 870, la Banque hypothécaire à 675.

Au commencement de la semaine, la présence de M. Allain-Targé dans le nouveau ministère a jeté un peu de désordre dans le marché des actions de nos grandes Compagnies. Toutefois, un très-vif enlèvement des cours s'est produit dans la séance de vendredi.

L'Orléans finit à 1400 après 1450, gagnant encore 70 francs sur la semaine dernière. Le Nord accuse encore une diminution de 15 fr. à 2125. Le Midi présente une amélioration de 1 fr. 25 à 1320. Le Lyon se retrouve sans changement à 1780. L'Est reste en perte de 20 fr. à 785. L'Ouest a encore fléchi de 7 fr. 50 à 831.50.

* * *

Plusieurs émissions ont lieu en ce moment, entr'autres quelques-unes au profit de l'étranger. Il faut être bien prudent, bien réservé dans ces divers cas. A quoi doit servir l'argent que nous envoyons ainsi au-delà de nos frontières ? Ne se tournera-t-il pas un jour contre nous ! Ne va-t-il pas aux mains de ceux qui persécutent ce que nous aimons, qui outragent ce que nous vénérons, qui renversent ce que nous voulons tenir debout, armant ainsi des ennemis et des adversaires que notre intérêt et notre devoir est de combattre?

Quoi qu'il en soit, que l'Epargne catholique sache résister à l'appât qui lui est tendu de toutes parts, et s'il lui est permis de chercher une honnête et légitime rémunération, qu'elle la cherche d'abord autour d'elle.

Nous lui avons signalé, ces derniers jours, les actions du *chemin de fer de Vaux à Fréjus,* qui sont de 500 francs, et qui rapportent, dès la souscription même, un revenu net de 5 °[o]. La valeur, reposant sur une exploitation nationale, nous paraît réunir toutes les conditions désirables de sécurité et d'avenir. Nous répétons ici que le coupon semestriel de 12.50 à détacher le 1er novembre est maintenu à tous les nouveaux souscripteurs jusqu'à la fin du mois. C'est donc une bonification de 12.50 par chaque action demandée d'ici à cette date.

* * *

Une valeur que nous nous plaisons aussi à recommander, et que les catholiques doivent avoir à cœur, ce sont les actions de la *Société générale de la Librairie catholique,* dont le cours est de 500 francs. L'approche du coupon du 1er janvier commence à animer extrêmement leur marché. On parle de grandes combinaisons dont la prochaine assemblée générale des actionnaires sera saisie et dont la réalisation sera pour ces actions une plus-value certaine. Bien avisé celui qui d'ici là en aura mis dans son portefeuille.